

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1353-99 du 8 décembre 1999, madame Liette H. Moreau était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE madame Jocelyne Wheelhouse, première vice-présidente de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jocelyne Wheelhouse soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35092

Gouvernement du Québec

### **Décret 1279-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 855 000 \$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999 et du chapitre 8 des lois de 2000;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le 30 mars 2000, le Conseil du trésor a autorisé le versement d'une subvention jusqu'à concurrence de 720 000 \$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges pour lui permettre de réaliser, au cours des six mois suivants, des études préalables à la réalisation d'un projet visant la réouverture et la mise en valeur du Canal de Soulanges;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges une somme additionnelle n'excédant pas 855 000 \$ pour lui permettre de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à verser à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges une somme additionnelle n'excédant pas 855 000 \$ pour lui permettre de poursuivre ses activités et compléter les études préalables à la réalisation du projet visant la réouverture et la mise en valeur du Canal de Soulanges.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35093

Gouvernement du Québec

### **Décret 1280-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;